

D'après ce que nous venons de dire, il est évident que les principes que nous émettons faisaient la base de l'ancien Droit français pour l'administration des biens des églises. Or, cet ancien Droit, qui est presque en tout point le nôtre, serait réduit à néant, si l'autorité ecclésiastique cessait d'avoir ici l'initiative de toute législation en matière de fabrique, puisque la base de ce Droit n'existerait plus. Où en serait bientôt le libre exercice de notre religion si, par exemple, notre Parlement, sans tenir compte des principes, des Canons de l'Église, des Ordonnances des Évêques, des lois qui nous ont régis jusqu'à ce jour, s'arrogeait le droit de législater en matière ecclésiastique et d'intervenir dans nos affaires de fabrique, quand une telle législation et une telle intervention ne sont pas réclamées par les supérieurs ecclésiastiques ?

L'Acte de Québec (14 Geo. III, c. 83), qui n'est que la conséquence du Traité du 10 février 1763, ne nous reconnaît-il pas le droit au *libre exercice* de la Religion de Rome ? et ne décrète-t-il pas que *le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés* ?

Ces principes de liberté sont, d'ailleurs, si essentiels à toute congrégation ou société religieuse, à l'existence d'une telle société, que la Législature du Pays les a reconnus et suivis jusqu'à ces derniers temps. En effet, sans parler de l'initiative qu'elle reconnaît à l'Évêque pour l'érection des paroisses, la construction et réparation des églises, des presbytères, etc. (Sta-

tuts
accu
testa
comm
ce q
sur l
cette
grége
ments
Vict.
recon
tion.

No
les bi
mais
des fa
les M
les ma
Curé
C'e
efforce
table

Pou
y a de
renvoy
trouve
bonne
Con
vra